

- Achref Boukhris,
- Hanen Klich,
- Ines Smati,
- Walid Nsibi
- Mohamed Bilel Khelifi,
- Houssemeddine Jaibi,
- Noura Seddik,
- Wafa Lajmi,
- Rim Benarbia,
- Mohamed Ali Massmoudi,
- Noomen Hachicha,
- Mohamed Haithem Rawadi,
- Kalthoum Makhoulf,
- Yamen Baccouri,
- Walif Mkacher,
- Nabil Badri,
- Sirine Bouzaiene,
- Ghazi Jomaa,
- Wajdi Othmani,
- Fatma Souissi,
- Ahmed Naji,
- Wissem Amri,
- Mohamed Hamdi,
- Wided Ben Lazrag,
- Aida Darghouth Chahr Asli,
- Ridha Rwaissi,
- Abderrazek Zoghلامي.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PÊCHE**

Décret gouvernemental n° 2017-1410 du 29 décembre 2017, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de l'interconnexion des deux barrages d'El Houareb et de Sidi Sâad pour le développement de l'irrigation dans le gouvernorat de Kairouan et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 2010-65 du 28 décembre 2010, portant approbation de la convention d'istisnaâ conclue le 26 juillet 2010, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative à la réalisation du projet de l'interconnexion des deux barrages d'El Houareb et de Sidi Sâad pour le développement de l'irrigation dans le gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret gouvernemental n° 2017-738 du 9 juin 2017,

Vu le décret n° 89-836 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kairouan, tel que complété par le décret n° 2010-2013 du 16 août 2010,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2012-1258 du 1^{er} août 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de l'interconnexion des deux barrages d'El Houareb et de Sidi Sâad pour le développement de l'irrigation dans le gouvernorat de Kairouan et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de l'interconnexion des deux barrages d'El Houareb et de Sidi Sâad pour le développement de l'irrigation dans le gouvernorat de Kairouan. Elle est placée sous l'autorité du directeur général des barrages et des grands travaux hydrauliques.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de l'interconnexion des deux barrages d'El Houareb et de Sidi Sâad pour le développement de l'irrigation dans le gouvernorat de Kairouan consistent en ce qui suit :

1. Veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet.

2. Coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés.

3. Prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation des travaux reste dans le cadre dudit projet est fixée à cinq (5) ans à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2012-1258 du 1^{er} août 2012 susvisé.

L'unité de gestion assure durant cette période la réalisation des composantes suivantes :

• **Première phase :**

Continuer l'expropriation des terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à sept (7) mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2012-1258 du 1^{er} août 2012 susvisé.

• **Deuxième phase :**

Continuer la fabrication, le transport et la mise en place des conduites, la construction et l'équipement de la station de pompage.

Sa durée de réalisation est fixée à trente-trois (33) mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2012-1258 du 1^{er} août 2012 susvisé.

• **Troisième phase :**

Consiste dans le suivi et le contrôle des travaux par le bureau de consultation.

Sa durée de réalisation est fixée à trente-six (36) mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2012-1258 du 1^{er} août 2012 susvisé.

• **Quatrième phase :** Consiste dans :

La réception provisoire : la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la réalisation des différentes expériences et la détection des défaillances constatés sur les composantes du projet et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires.

La réception définitive : consiste dans la constatation de réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements mécaniques, électriques et autres.

Sa durée de réalisation est fixée à dix-huit (18) mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2012-1258 du 1^{er} août 2012 susvisé.

• **Cinquième phase :**

- Consiste dans l'élaboration du rapport définitif du projet et la clôture définitive des marchés publics.

Sa durée de réalisation est fixée à neuf (9) mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2012-1258 du 1^{er} août 2012 susvisé.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- Le degré de respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais.
- La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité.
- Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,
- Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter.
- Le système du suivi et d'évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet.
- L'efficacité d'intervention pour réajuster le déroulement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de l'interconnexion des deux barrages d'El Houareb et de Sidi Sâad pour le développement de l'irrigation dans le gouvernorat de Kairouan comprend les emplois fonctionnels suivants :

1. Le chef de l'unité chargé de superviser la réalisation de toutes les composantes du projet ayant emploi et avantages de directeur d'administration centrale.
2. Un cadre chargé de la programmation, de suivi et de l'évaluation ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale.
3. Un cadre chargé du suivi et de l'évaluation ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.
4. Un cadre chargé des affaires administratives et financières ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créée au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, une commission présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint à la première réunion, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion qui aura lieu quinze jours après la date de la première réunion, et dans ce cas les délibérations de la commission sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de l'interconnexion des deux barrages d'El Houareb et de Sidi Sâad pour le développement de l'irrigation dans le gouvernorat de Kairouan conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Mouhamed Ridha
Chalghoum

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Samir Attaieb